



## La Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010

### Charges sociales

Réforme des retraites « chapeau ». L. fin. SS, art. 15 CSS, art. L. 137-11	Le taux des contributions sur les retraites chapeaux est doublé. Les rentes liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, d'un montant supérieur à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (276 960 € en 2010) sont soumises à une cotisation patronale additionnelle de 30 %. Tout régime de retraite à prestations définies créé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 sera obligatoirement géré par un organisme extérieur.
Modification du forfait social. L. fin. SS, art. 16 CSS, art. L. 137-15 et L. 137-16	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, le forfait social passe de 2 à 4 %. Le forfait social est étendu aux sommes allouées, au titre de l'intéressement, de la participation, du PEE, de l'abondement au PERCO, aux dirigeants et chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs ou associés.
Assujettissement des bonus attribués aux gestionnaires de fonds de capital-risque. L. fin. SS, art. 21 CSS, art. L. 137-18	Les bonus considérés fiscalement comme traitement et salaires sont assujettis à une contribution sociale libératoire égale à 30 %, à la charge des salariés ou du dirigeant bénéficiaires. Sont concernés les distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et les actions et droits émis à compter de la même date par les sociétés de capital-risque et les entités définies au 8 du II de l'article 150-0A du CGI.
Suppression de l'exonération sur les rémunérations du droit à l'image des sportifs professionnels. L. fin. SS, art. 22 C. sport., art. L. 222-2	A partir du 30 juin 2010, la rémunération versée aux sportifs professionnels, qui correspond à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient, sera intégralement assujettie aux cotisations sociales au titre des salaires.
Transfert du recouvrement des cotisations chômage aux URSSAF. L. fin. SS, art. 24	Dès 2010, un décret pourra prévoir que plusieurs URSSAF pilotes recouvreront les cotisations d'assurance chômage, d'AGS, ainsi que les financements de la CRP et du CTP.

### Prévention des accidents du travail

Réforme de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. L. fin. SS, art. 74 CSS, art. L. 247-7, L. 422-4 et L. 422-5	Un arrêté fixera les modalités d'application de la cotisation supplémentaire d'AT-MP imposée par la caisse régionale d'assurance-maladie (CRAM). En outre, dans certains cas, cette dernière ne sera pas tenue d'effectuer une injonction préalable. Les CRAM (dénommées CARSAT à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010) pourront attribuer aux entreprises des subventions selon un dispositif simplifié.
--	---

### Travailleur indépendant

Régime des micro-entreprises. L. fin. SS, art. 71 CSS, art. L. 133-6-8-1 L. n°2009-179, 17 févr. 2009, art. 34	Le bénéfice du régime de la micro-entreprise est perdu si pendant une période de 36 mois ou de 12 trimestres consécutifs, le travailleur indépendant ne déclare ni chiffre d'affaires ni recettes. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, tous les travailleurs indépendants relevant de la CIPAV peuvent opter pour le régime des micro-entreprises. En outre, ils bénéficient de l'option jusqu'au 28 février 2010.
---	--

## Travailleur indépendant

<p>Couverture invalidité décès des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats.</p> <p>L. fin. SS, art. 62 CSS, art. L. 644-2, L. 723-6</p>	<p>Des décrets prévoient les modalités de mise en œuvre du régime invalidité décès des conjoints collaborateurs ou associés des professions libérales et des avocats.</p>
---	---

## Charges sociales

### Retraite

<p>Trimestres supplémentaires d'assurance vieillesse au titre de la maternité ou de l'adoption.</p> <p>L. fin. SS, art. 65 CSS, art. L. 173-2-0-1 A, L. 173-2-0-1, L. 351-4</p>	<p>Les assurées sociales bénéficient de 4 trimestres de durée d'assurance vieillesse, au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle.</p> <p>Les quatre autres trimestres de majoration sont attribués au père ou à la mère, selon leur choix. Des dispositions similaires sont prévues en cas d'adoption.</p> <p>Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces majorations de la durée d'assurance ne sont pas prises en compte pour bénéficier des dispositions relatives aux départs en retraite anticipés pour longue carrière.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.</p> <p>Toutefois, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les majorations sont attribuées, en principe, à la mère, sauf si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une période minimum.</p> <p>Les modalités d'information des assurés sont fixées par décret.</p>
<p>Travailleurs expatriés assurés volontaires.</p> <p>L. fin. SS, art. 72 CSS art. L. 351-14, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, L. 742-6, L. 742-7</p>	<p>L'assurance volontaire vieillesse et la faculté de rachat pour la retraite sont admises pour les expatriés qui justifient d'une affiliation préalable à un régime français obligatoire d'assurance-maladie pendant une durée minimale fixée par décret.</p> <p>Le rachat des cotisations d'assurance vieillesse s'effectuera désormais selon les modalités applicables au rachat des années d'études ou d'années incomplètes.</p> <p>Ces dispositions seront applicables à compter d'une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>

### Assurance invalidité

<p>Cumul d'un emploi et d'une pension d'invalidité jusqu'à 65 ans.</p> <p>L. fin. SS, art. 67 CSS, art. L. 341-14-1, L. 341-16 et L. 342-1</p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, l'assuré invalide aura la possibilité de rester en activité après 60 ans tout en continuant de percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans.</p> <p>La pension d'invalidité n'est plus cumulable avant 60 ans avec la pension de retraite pour les assurés bénéficiaires du taux plein pour longue carrière ou pour les handicapés. Toutefois les avantages accessoires associés (exonération du ticket modérateur par exemple) sont maintenus.</p>
--	--

### Assistantes maternelles

<p>Octroi de prêt à l'amélioration de l'habitat</p> <p>L. fin. SS, art. 79 CSS, art. L. 542-9</p>	<p>Les CAF pourront octroyer un prêt à l'amélioration de l'habitat aux assistants maternels, peu important leur qualité d'allocataires.</p>
---	---

<b>Assurance-maladie</b>	
Mesures relatives au contrôle des arrêts de travail. L. fin. SS, art. 90 CSS, art. L. 315-1, L. 323-7, et L. 613-20	A la suite de la transmission, dans les 48 heures, du rapport de contrôle d'un arrêt de travail effectué par le médecin diligenté par l'employeur concluant à l'absence de justification de l'arrêt, le service médical de la caisse pourra soit demander à la CPAM de suspendre le versement des IJ, soit procéder à un examen de l'assuré.  Les travailleurs non salariés qui bénéficient des IJ sont soumis aux mêmes obligations que les salariés (respect des heures de sorties autorisées, par exemple).
Contribution exceptionnelle au financement de la vaccination contre le virus de la grippe A. L. fin. SS, art. 10	Les organismes de prévoyance complémentaires sont tenus de verser en 2010 une contribution exceptionnelle de 0,94 % sur les sommes (primes ou cotisations afférentes à la protection complémentaire des frais de santé), déjà assujetties à une contribution finançant la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (CMU-c).
Suivi médical des assurés ayant été atteints d'une ALD. L. fin. SS, art. 35 CSS, art. L. 322-3	Les assurés qui ne relèvent plus du régime des affections de longue durée (ALD) continueront de bénéficier d'une prise en charge à 100 % pour les examens de suivi de l'affection dont ils ont été atteints.
Contrôle de l'activité des médecins. L. fin. SS, art. 41 CSS, art. L. 162-1-14, L. 162-1-15	Les statistiques portant sur l'activité des médecins sont renforcées.  Par ailleurs, à la mesure d'entente préalable, peut se substituer un engagement du médecin portant sur la réduction de ses prescriptions dans un certain délai.  Ces dispositions seront fixées par décret.
<b>Charges sociales</b>	
Contrôle médical des fonctionnaires. L. fin. SS, art. 91	Une expérimentation prévoit que pendant 2 ans, il sera effectué, par des caisses pilotes d'assurance-maladie, une mise sous contrôle médical et administratif des arrêts de travail et des heures de sortie autorisées pour les fonctionnaires de l'État et ceux des collectivités territoriales et des établissements de santé volontaires.  Les modalités de contrôle appliquées aux salariés du régime général seront ainsi appliquées aux fonctionnaires.
<b>Travail dissimulé</b>	
Sanction du donneur d'ordre en matière de travail dissimulé. L. fin. SS, art. 94 CSS, art. L. 133-4-5	Les exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont bénéficie le donneur d'ordre seront annulées pour chaque mois au cours duquel il est constaté par PV qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant.
Mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur en cas de travail dissimulé. L. fin. SS, art. 96 SS, art. L. 243-3-1	La procédure d'avis à tiers détenteur sera désormais applicable au redressement des cotisations, contributions, CSG et CRDS dues par des employeurs ayant commis l'infraction de travail dissimulé.
<b>Lutte contre la fraude</b>	
Lutte contre la fraude en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse. L. fin. SS, art 87 CSS, art. L. 114-15, L. 114-17	La liste des agissements frauduleux visant à obtenir indûment une prestation familiale ou une prestation d'assurance vieillesse est complétée.

<b>Lutte contre la fraude</b>	
Prolongation du dispositif de sanctions en matière de fraude aux allocations de logement. L. fin. SS, art.89 L. fin. SS pour 2008, n° 2007-1786, 19 déc. 2007, art. 110	Une loi précédente a instauré une expérimentation en matière de sanctions administratives en cas de fraude aux aides personnelles au logement. Le texte actuel prévoit de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2010.
<b>Recouvrement des prestations sociales</b>	
Récupération d'indus de prestations sociales. L. fin. SS, art. 97 CSS, art. L. 553-2, L. 821-5-1, L. 835-3	Il est admis, désormais, que certaines prestations versées à un tiers (les aides au logement par exemple) soient récupérées, le cas échéant, sur d'autres prestations. Il en est ainsi pour les prestations familiales, l'AAH, l'allocation logement, le RSA et l'aide personnalisée au logement. Les modalités de recouvrement de l'indu seront précisées par décret.
Prescription en matière de sécurité sociale. Projet L. fin. SS, art. 93 CSS, art. L. 133-4-6	Outre les interruptions de la prescription prévues par le code civil, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par un organisme de sécurité sociale à un assuré interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement.
<b>Dispositions annulées par le Conseil constitutionnel</b>	
Reclassements intervenus dans la branche de l'hospitalisation privée à but non lucratif. L. fin. SS, art. 57 déclaré non conforme	L'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective de l'hospitalisation privée à but non lucratif, avait prévu, notamment, d'effectuer divers reclassements. La disposition annulée visait à valider ces reclassements, sous réserve des décisions de justice passées en force de choses jugées.
<b>Charges sociales</b>	
Assistant maternel : obtention d'un agrément pour 2 enfants L. fin. SS, art. 83 déclaré non conforme CASF, art. L. 421-4 et L. 421-14	La disposition annulée par le CC prévoyait que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément devait être fixé par l'agrément, peu important le nombre des contrats de travail de l'assistant maternel ;</li><li>- le premier agrément devait autoriser l'accueil de 2 enfants au minimum, sous réserve des conditions d'accueil ;</li><li>- la formation obligatoire suivie avant l'accueil des enfants était au maximum égale au quart de sa durée totale, le deuxième quart de la formation devant être suivi dans les 6 mois suivant l'accueil du premier enfant.</li></ul>

Source : L. n° 1646-2009, 24 déc. 2009 : JO, 27 décembre.